

fraude à la loi, soit précisément celle que le législateur eût interdite à l'officier public qui instituerait, pour la livrer à des intermédiaires sans qualité et dépourvus de toutes les garanties professionnelles qu'il exigeait;

resnes et régnait tout le long du rempart jusqu'au coin de la rue actuelle de la Chaussée-d'Antin, que l'on nommait encore au milieu du dernier siècle, rue de l'Hôtel-Dieu, c'est l'ancien rempart qui a été établi le boulevard.

Le mouvement perpétuel est impossible; le Docteur noir, après quelques autres autorités, le publiquement proclamé en justice; mais en serait-il de même du café, par exemple, et à défaut du mouvement perpétuel, ne pourrait-on pas trouver le café perpétuel? Il est heureux d'annoncer que la découverte n'est pas à faire, qu'elle est faite; le café perpétuel est trouvé, et comme toutes les grandes inventions, elle est des plus simples.

La première, relative aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord, comprenait quatorze expropriations d'immeubles. Voici, en ce qui concerne, le tableau des offres, des demandes et des allocations du jury:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Denain, Rue de Dunkerque, Rue de Valenciennes, etc.

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Basse-du-Rempart, Idem, Idem, etc.

Bulletin du 20 janvier.

COUR D'ASSISES. — DECLARATION DU JURY. — REPONSE AFFIRMATIVE. — ABSENCE DE MAJORITE. — QUESTION SUBSIDIAIRE. — RENVOI.

Est nulle la déclaration du jury qui, affirmative sur la question posée, n'énonce pas qu'elle a été prise à la majorité.

Lorsque cette nullité porte uniquement sur une question posée comme résultant des débats (la question résultant de l'arrêt de renvoi ayant été résolue négativement), la cassation doit être prononcée avec renvoi, s'il existe entre les faits énoncés dans les deux questions une connexion suffisante pour faire réagir l'accusation contenue dans la question résultant des débats, et répondre affirmativement sur l'accusation contenue dans la question résultant de l'arrêt de renvoi, et répondre négativement à ce point qu'on doit considérer comme n'étant pas purgée l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cette connexité existant entre l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille au dessous de quinze ans, résultant de l'arrêt de renvoi, et celle d'attentat à la pudeur, sans violence, sur cette même jeune fille âgée de moins de onze ans, résultant des débats, en cas d'annulation de la réponse affirmative à la question sur cette dernière accusation, la cassation doit être prononcée pour le tout et avec renvoi devant une autre Cour d'assises.

Cassation, sur le pourvoi de François Gérard, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 15 décembre 1859, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

CHASSE (DELIT DE). — ARRETE PREFECTORAL. — GREVES DE LA MER.

L'arrêté préfectoral qui détermine les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse prohibe tous les faits de chasse commis, en dehors de ces époques, non-seulement dans toute l'étendue de son département, mais encore sur les grèves de la mer, qui en font nécessairement partie, alors même que ces faits de chasse n'auraient eu pour objet que des oiseaux de mer; la contravention à cet arrêté, pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, constitue infraction, non pas à l'arrêté préfectoral qui prohibe la chasse des oiseaux et autre gibier de mer, dont la légalité n'est pas à rechercher, mais bien l'infraction aux articles 1^{er} et 3 de la loi précitée, qui défend la chasse en temps prohibé.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 15 novembre 1859, qui a acquitté les sieurs Lebas et Michel.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o de Eugène Lacombe et Antoine Lauriol, condamnés par la Cour d'assises de la Lozère à cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 2^o de Cherif ben Meghnia et Mohamed ben Meghnia (Mostaganem), six et huit ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o de Mohamed ben Choubben (Oran), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o de Bagdad et Abd-el-Kader Bouzian (Oran), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o de Ben Abdallah Oul El Arbi et autres (Oran), dix ans de réclusion, vol; — 6^o de Abd-el-Kader ben Letrech et autres (Oran), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 7^o de Mustapha Boucheak et autres (Mostaganem), huit ans de réclusion, vol et avortement; — 8^o de Berthoull ben Biar (Oran), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 9^o de Ben Ouali ben Cherif (Oran), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o de Ranou Vidal et Manuel Icard (Oran), travaux forcés à perpétuité, fabrication de faux billets de la banque d'Algérie.

JURY D'EXPROPRIATION

Présidence de M. Boudet de Paris, magistrat directeur du jury.

Audiences des 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 janvier.

ABORDS DE LA NOUVELLE GARE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — OUVERTURE DE LA RUE DE ROUEN.

Dans la session qui vient de finir, le jury d'expropriation a été appelé à statuer sur deux séries d'affaires: l'une, relative à la régularisation des abords de la nouvelle gare du chemin de fer du Nord; l'autre, à l'ouverture de la rue de Rouen sur le boulevard des Capucines, en face la rue de la Paix.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

S. Exc. le Président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 22 janvier et les dimanches suivants.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 14 de ce mois, le procès porté devant le Tribunal de commerce de la Seine par le comte d'Haussonville contre M. Dubuisson, imprimeur, et qui avait pour but de contraindre celui-ci à publier en brochure la Lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui avait été l'objet d'un avertissement donné par M. le ministre de l'Intérieur au Courrier du Dimanche qui avait publié cette lettre.

Le Tribunal, comme nous l'avons annoncé, avait continué cette affaire à quinze. Depuis la dernière audience, M. Dubuisson a fait savoir à M. le comte d'Haussonville qu'il était prêt à s'exécuter en publiant l'écrit en brochure.

DEPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Aix), 16 janvier. — Il y a quelques heures à peine, deux condamnés à mort se trouvaient encore dans les prisons de notre ville. C'étaient le nommé Vincent, coupable d'assassinat suivi de vol, commis à Arles, sur la personne d'un pauvre cultivateur, et en second lieu Henri Boyer, coupable d'un double assassinat suivi de vol, commis à Rognac, sur la personne de Pâcher, vouturier de Malmemor, et sur la jeune fille de celle-ci, enfant de treize ans. En ce moment, Boyer demeure seul sous le coup de sa terrible condamnation, car Vincent vient d'expier par sa mort le grand crime qu'il avait commis.

Depuis l'arrêt du 25 novembre dernier, qui l'avait condamné à la peine capitale, Vincent a été constamment gardé à vue, dans le cachot où il attendait l'issue de son double recours en grâce et en cassation. Durant cette longue attente, son stoïcisme, son indifférence sur son propre sort ne se sont pas un instant démentis. Il avait contracté l'habitude de jouer aux cartes pendant la majeure partie de la journée avec un de ses gardiens, et cette distraction absorbait complètement son esprit qu'il paraissait parfois avoir oublié l'horreur de sa situation. Il lui arrivait souvent de chanter, et on assure que Boyer éprouvait une sorte de soulagement en écoutant les chansons de son codétenu.